

Extraits issus du texte intégral publié au Moniteur Belge ici

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article.1 – Dénomination et mentions

L'association est dénommée « Nylia »

Article.2 – Siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la Région de Bruxelles - Capitale

L'adresse de son site internet est et son adresse électronique est la suivante :
<https://lunamahy.wixsite.com/nylia>.

Article.3 – But social et objet.

L'association Nylia a pour but la promotion et la création d'actes culturels et artistiques au bénéfice d'un public de tous âges. Elle transmet, diffuse, forme et permet de pratiquer diverses disciplines artistiques.

L'association poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes :

- proposant diverses activités ouvertes aux enfants et aux adultes ;
- promouvant des productions artistiques locales ou étrangères, issues d'art spécifique ou d'artistes ou multi-disciplinaires ;
- initiant à des activités à but éducatif, préventif, solidaire ;
- proposant des ateliers, des stages et des séjours en Belgique ou à l'étranger pour pratiquer des disciplines artistiques, socio-culturelles et/ou pour en découvrir ;
- regroupant des individus ou structures qui souhaitent construire un projet commun, en partageant leurs connaissances ou leurs savoirs-faire artisanaux ou artistiques ;
- faisant intervenir des artistes pour qu'il·elle·s expriment leur création, imagination et parlent de leur expérience ou exposent leurs oeuvres / créations en public ;
- formant des artistes de diverses disciplines artistiques ;
- exerçant des activités évènementielles ;
- accueillant des artistes en résidence ;
- collaborant ou créant des spectacles vivants ;
- préservant un patrimoine artistique ;
- produisant, hébergeant ou éditant des créations artistiques ;

- détenant des créations artistiques physiques, virtuelles ou numériques (NFT ou autres) ou des droits en propriété intellectuelle.

L'association accorde de l'importance à la méthodologie afin de proposer des ensembles cohérents, structurés, progressifs qui rendent le public autonome tout en veillant à l'inclusivité, à la bienveillance et la liberté d'expression.

L'association vise pour les bénéficiaires une évolution personnelle, une expression notamment sur les plans physique, émotionnel, relationnel, identitaire.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus, elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci.

Son objet se situe en dehors de tout esprit de lucre comme de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personne morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités poursuivies par des organisations qui poursuivent un but similaire.

Article.4 – Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Membres

Article.5 – Conditions d'admission des membres effectif·ve·s

L'association est composée de membres effectif·ve·s. Le nombre de membres effectif·ve·s est de maximum 5 et ne peut être inférieur à 2.

Les membres effectif·ve·s jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectif·ve·s :

- les membres fondateur·trice·s
- les personnes physiques ou morales intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée générale ou éventuellement par l'organe d'administration, statuant à la majorité majoritairement de 100 % des membres effectif·ve·s présent·e·s en personne ou représenté·e·s.
L'Assemblée générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne

pas accepter un·e candidat·e en qualité de membre effectif. Toute personne désirant devenir membre effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter et renseigne la dénomination sociale, la forme juridique, le siège social et le numéro d'entreprise.

Article.6 – Conditions d'admission des membres adhérent·e·s

L'association peut également composée de membres adhérent·e·s.

Sont membres adhérent·e·s les personnes qui désirent aider l'association / participer aux activités de l'association. Afin d'être admises en cette qualité, elles s'engagent à en respecter les statuts, et sont admises par l'organe d'administration statuant à la majorité absolue.

Toute personne désirant devenir membre adhérent de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Article.7 - Démission et exclusion des membres

Les membres effectif·ve·s sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration et à la condition provisoire de maximum 6 mois de ne pas être sous le nombre minimum de 2 membres effectif·ve·s mettant en péril la gestion de l'association.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 2 assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'il·elle·s soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire.

- L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité absolue.
- L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectif·ve·s qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article.8 – Registre des membres effectif·ve·s

L'association tient un registre des membres effectif·ve·s, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom et prénoms de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectif·ve·s est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectif·ve·s peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

Article.9 - Responsabilité

[Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.](#)

Article.10 - Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectif·ve·s et des membres adhérent·e·s est fixé par l'organe d'administration sans pouvoir être supérieur à zéro euros pour les membres effectif·ve·s et cent-vingt euros pour les membres adhérent·e·s.

TITRE 3 - Assemblée générale

Article.11 -Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectif·ve·s de l'association

Elle est présidée par un membre ou administrateur·trice désigné·e à cet effet par l'assemblée.

[Les membres adhérent·e·s peuvent participer à l'assemblée générale, avec voix consultative.](#)

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'organe d'administration statuant à la majorité absolue. Elle ne dispose d'aucun droit de vote.

Article.12 -Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Article.13 -Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1^{er} semestre qui suit la clôture des comptes.

Article.14 – Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif·ve a le droit d'assister à l'assemblée. Il·elle peut se faire représenter par un·e autre membre effectif·ve, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procurations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si les 2/3 des membres sont présent·e·s ou représenté·e·s.

Article.15 – Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Article.16- Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but social en vue desquels l'association a été constituée.

Article.17 – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par les représentants généraux de l'association, ainsi que par tous les membres et administrateur·trices qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectif·ve·s peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

TITRE 4 - Organe d'administration

Article.18 -Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de deux personnes pour commencer (moins de trois membre actuels) et de 4 personnes au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectif·ve·s de l'association.

Les salariés de l'association peuvent faire partie de l'organe d'administration.

Les administrateur·trices sont des personnes physiques

Article.19 - Durée et fin du mandat

La durée du mandat est de 5 ans. Les administrateur·trices sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement ou à la réélection des administrateur·trices dont le mandat est arrivé à son terme, ceux-ci restent en fonction.

Article.20 - Démission

Tout·e administrateur·trice qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. En cas de démission d'un·e administrateur·trice, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement.

(...) En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur·trice éventuellement nommée par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui ou celle qu'il·elle remplace.

Article.21 -Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement ses décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts. Les discussions se font en direct ou en ayant recours à une procédure écrite.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par l'administrateur·trice désigné·e à cet effet.

Article.22 -Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur·trice désignée à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur·trice.

Il ne peut statuer que si la moitié des administrateur·trices sont présent·e·s ou représenté·e·s.

Un·e administrateur·trice peut se faire représenter par un·e autre administrateur·trice, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées.

Article.23 -Conflit d'intérêt

Un·e administrateur·trice qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateur·trices avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. L'administrateur·trice visé·e par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. (...) Un·e administrateur·trice qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateur·trices avant que l'organe d'administration ne prenne une décision (...)

Article.24 -Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par au moins un·e représentant·e·s de l'association et tou·te·s les administrateur·trices présent·e·s qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectif·ve·s peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article.25 -Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article.26 Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateur·trices de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement. La durée du mandat du ou des délégué·e·s à la gestion journalière est de 5 ans.

La fonction de délégué·e à la gestion journalière peut être rémunérée. Dans ce cas, l'organe d'administration fixera le montant des rémunérations qui sont accordées.

(...) Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 3000 euros.

Article.27 -Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant·e qu'en défendant·e, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par au moins un·e administrateur·trice. S'ils sont plusieurs, il·elle·s agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, sont signés conjointement par deux administrateur·trices, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article.28 -Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateur·trices et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article.29 -Responsabilité des administrateur·trices

[Les administrateur·trices ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.](#) Il·elle·s ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

[Les administrateur·trices exercent leur mandat à titre gratuit.](#) Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Article.30 -Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur (ROI) peut être adopté uniquement par l'organe d'administration.

Le ROI (la dernière version approuvée et datée) est détenu au siège de l'association et peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration, ou consulté sur le site web de l'association.

TITRE 6 - Comptes et budget

Article.31 -Exercice social et tenue des comptes

[L'exercice social commence le 1er août pour se terminer le 31 juillet.](#)

Par exception, le premier exercice débutera le jour de la constitution de l'association pour se terminer le 31 juillet 2026.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article.32 -Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net.

Article.33 -Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté aux membres effectif·ve·s ont un droit de reprise de leur apport. En cas de litiges entre les membres, il sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but non lucratif similaire.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article.34 -Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Le 06 mars 2025

Fondatrices,

Mahy, Luna & Mahy, Lilian